

Exemples de sinistres pris en charge par le contrat MAIF/MAE

Recours-protection juridique

Des fonds appartenant à la coopérative OCCE sont détournés. L'association départementale OCCE porte plainte contre ce responsable.

Que permet le contrat MAIF/MAE ?

Au titre de la garantie recours-protection juridique, nous nous engageons à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation du préjudice subi par l'association départementale OCCE du fait du détournement de fonds.

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, l'association départementale a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix. Dans l'hypothèse où elle ne connaît pas d'avocat, la MAE peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire. Nous pouvons également mettre à disposition de l'association départementale les avocats et /ou conseils sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Les honoraires des conseils choisis par l'association départementale seront pris en charge, dans la limite des sommes indiquées au tableau de remboursement des honoraires figurant dans les conditions générales.

Si le responsable est condamné à rembourser le préjudice de l'association départementale, nous prendrons en charge les frais d'exécution de la décision judiciaire (frais d'huissier). L'obtention des fonds est cependant liée à la solvabilité de la personne condamnée.

ATTENTION : il s'agit d'une garantie recours-protection juridique, la garantie dommages aux biens ne peut intervenir pour rembourser à l'association départementale la somme détournée, en avance sur recours. Dans cette hypothèse, seule la garantie recours-protection juridique est mise en jeu.

Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux

Une coopérative en difficulté financière ne peut honorer les factures de ses créanciers. L'un d'eux engage une action contre le président de l'association départementale OCCE pour défaut de surveillance des comptes de la coopérative.

Dans cette hypothèse, si une faute du président en relation avec le préjudice subi est prouvée par son créancier, celui-ci peut être condamné à réparer le préjudice du créancier. S'agissant d'une dette "personnelle", le président de l'association doit rembourser cette dette sur ses fonds propres.

Que permet le contrat MAIF/MAE ?

Au titre de la garantie responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber au président : nous assurons la défense du président soit à l'amiable ou au judiciaire. Dans l'hypothèse d'une condamnation au paiement de dommages et intérêts, nous prenons en charge les indemnités allouées au tiers dans la limite du plafond de garantie du contrat, soit 310 000 €.

La garantie s'exerce sans franchise.

Si des poursuites pénales sont engagées contre le président, nous prenons aussi en charge les frais et honoraires d'avocat destinés à assurer la défense de ses intérêts. En revanche les condamnations pénales telles que les amendes ne pourront pas être prises en charge.

Indemnisation des dommages corporels

Au cours d'une sortie scolaire, un élève coopérateur fait tomber ses lunettes et les casse.

Que permet le contrat MAIF/MAE ?

Au titre de la garantie indemnisation des dommages corporels, nous indemniserons les frais de lunetterie restés à charge après intervention des organismes sociaux, à hauteur de 80 €.

Dommages aux biens des participants

Au cours d'une activité OCCE, un élève coopérateur est victime du vol de son appareil photo.

Que permet le contrat MAIF/MAE ?

Nous indemniserons l'élève du vol dans la limite de 600 €, sans franchise.

Dommages aux biens des structures

Lors d'une exposition organisée par un foyer OCCE, un incendie détruit les œuvres exposées pour un préjudice estimé à 100 000 €.

Que permet le contrat MAIF/MAE ?

- Si l'association départementale a souscrit le seul contrat de base, notre intervention se limitera à un plafond de 77 000 €.
- Si l'association départementale a souscrit un contrat complémentaire, alors il permettra d'indemniser intégralement le préjudice.